

CIMETIERE COMMUNAL DE SAINTE GEMME LA PLAINE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nous, Jean-Pierre JOLY, agissant en qualité de Maire de la commune de Sainte Gemme la Plaine, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 Novembre 2011 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 2126-17 et 225-18 ;

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 19 décembre 2008 ;

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière de Sainte Gemme la Plaine est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Un espace cinéraire.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation et sonneries lors des fêtes patriotiques), les conversations bruyantes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signes d'annonce.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tableaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures en dehors des endroits prévus à cet effet.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de film sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur et aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui pourraient être commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne désirant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent municipal.

Article 6. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule est interdite (automobiles, scooters, bicyclettes...), à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 7. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fosse cave ou d'un caveau.

Article 8. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche et jours fériés.

Article 9. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux concessions voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données même après l'exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit d'enlever, déplacer ou enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 10. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 11. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés.

Article 12. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanche et jours fériés.

TITRE 3

REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 14. Le jardin du souvenir.

Un emplacement appelé «jardin du souvenir» est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions) conformément aux articles R 2213 et R 2223 du CGCT.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer la date et l'heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille et d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie. Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le conseil municipal. *Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs (naturelles uniquement) et de plantes.*

Article 14. Le columbarium.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Article 15. Attribution.

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt de l'urne.

Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

Les défunts doivent répondre aux conditions de l'article 1 du présent règlement

Article 16. Emplacement.

L'administration communale déterminera l'emplacement des cases demandées.

Article 17. Le fleurissement.

Les dépôts de fleurs naturelles ou en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps de fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. plaques) sont interdits.

Articles 18. Les caveaux cinéraires.

Un espace destiné à installer des caveaux cinéraires (ou caves urnes) est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Chaque caveau peut accueillir 4 urnes.

Articles 19. Attribution.

Les emplacements des caveaux peuvent être attribués à l'avance aux personnes répondant aux conditions de l'article 1.

Ils peuvent également être attribués au moment du dépôt de l'urne.

TITRE4

TARIF DES CONCESSIONS

Article 20. Sépultures traditionnelles.

Caveau simple (3 m²): 180€uros

Caveau double (5 m²): 300 €uros

Article 21. Espace cinéraire .

Columbarium : 900 €uros

Cave-urne : 300 €uros

Jardin du souvenir : 60 €uros

Article 22. Droits d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement, de 25 €uros, sont à percevoir sur le montant de la concession.